



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 06/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Commune de Balaruc les Bains

1 rue du Mont Saint-Clair
BP45
34540 Balaruc-Les-Bains

Références : UD34/2025/H1/MJ/147
Code AIOT : 0006605750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement Commune de Balaruc les Bains implanté ZAE La Clau III Lot A 34770 Gigean. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 24 octobre 2025 s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection établi pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de Balaruc les Bains
- ZAE La Clau III Lot A 34770 Gigean

- Code AIOT : 0006605750
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie de Gigean lave, sèche et plie le linge utilisé par les curistes des Thermes de Balaruc-Bains.

Ce sont près de 50 000 curistes qui se retrouvent chaque année dans cet établissement.

La quantité de linge lavé par jour est estimée à 11 tonnes sous forme de peignoirs, serviettes et compresses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35	Demande d'action corrective	30 jours
3	Documents liés à l'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 04/01/2011, article 4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	VALEURS LIMITES D'EMISSION	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformité constatées à l'issue de l'inspection ont été portées à la connaissance de l'exploitant qui s'est engagé à y répondre dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, EAUX
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m ³ /tonne de linge.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas pu justifier le respect du ratio de 30 m3 d'eaux usées rejetées par tonne de linge lavé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'apporter à l'inspecteur de l'environnement les justificatifs portant sur le respect de ce ratio.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 2 : VALEURS LIMITES D'EMISSION

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, EAUX</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; <p>Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis à l'inspecteur de l'environnement les 3 derniers rapports de contrôle de la qualité des eaux résiduaires en sortie de la blanchisserie.</p> <p>Les prélèvements et contrôles sur 24 heures du pH des eaux résiduaires ont été réalisés aux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 19 au 20 août 2024, - 14 au 15 avril 2025, - 25 au 26 août 2025. <p>La société SUEZ Eau France a procédé aux relevés sur 24 heures et aux prélèvements d'eaux résiduaires.</p> <p>Le laboratoire d'analyses Phytocontrol implanté à Nîmes a réalisé les analyses portant sur les paramètres visés à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Les concentrations mesurées respectent les valeurs limites fixées à ce même article.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Documents liés à l'exploitation du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/01/2011, article 4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Dossier d'exploitation</p>

Prescription contrôlée :

Article 4

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- [...]
- le plan de localisation des risques (cf. article 10),
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 11),
- [...]
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 55),
- [...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection de l'environnement a retenu certains documents dans le contrôle documentaire relatif au suivi de l'exploitation de la blanchisserie.

Ces documents ont été sollicités auprès de l'exploitant qui n'a pas pu les fournir lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection de l'environnement les documents demandés lors de l'inspection du 24 octobre 2025 : le plan de localisation des risques, le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, le programme de surveillance des émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours